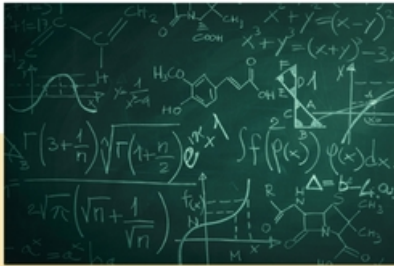


# COMMENT LA CENTRALE TARN ENROBÉS DE LAFENASSE POLLUE EN TOUTE (IL)LÉGALITÉ



## ÉPISODE 1 : DES (GROS) TROUS DANS LA RAQUETTE PRÉFECTORALE

Dans ce premier épisode nous démontrons que le rédacteur de l'arrêté préfectoral de 1997 - qui autorise l'exploitation par Tarn Enrobés de la centrale d'enrobage à chaud de Lafenasse - n'a pas utilisé la bonne valeur de débit d'air pour fixer le seuil de pollution à ne pas dépasser...

**L'exploitation de la centrale actuelle a donc été autorisée sur une base de calcul erronée**

### UNE ERREUR DE CALCUL FATALE DÈS L'ORIGINE

Un arrêté préfectoral, en date de 1997, autorise l'exploitation par Tarn Enrobés de la centrale d'enrobage à chaud de Lafenasse et fixe les règles et prescriptions qui encadrent cette exploitation. L'arrêté préfectoral établit notamment les seuils de pollution à ne pas dépasser dans les rejets atmosphériques de la centrale (fumées). Trois étapes sont nécessaires au processus de calcul.

1. L'arrêté fixe le « débit de gaz maximal » autorisé pour l'installation. Ce débit de gaz est exprimé en mètres cubes par heure *normés* ( $\text{Nm}^3/\text{h}$ ), c'est-à-dire pour un « gaz sec », ramené aux conditions normales de température et de pression.
2. L'arrêté décrète une « valeur limite d'émission » pour chacun des polluants pris en compte (poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre). Cette valeur limite d'émission est fixée en termes de « concentration », laquelle s'exprime en milligrammes par mètre cube normé ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ).
3. De la concentration maximale autorisée pour un polluant, l'arrêté déduit, par un calcul, la valeur limite d'émission du polluant en termes de « flux horaire », exprimée en kilogrammes par heure ( $\text{kg}/\text{h}$ ). Le calcul est le suivant :

Flux maximal autorisé = Débit maximal autorisé x Concentration maximale autorisée.

Or l'arrêté préfectoral de 1997 comporte une erreur sur le débit de gaz maximal autorisé, erreur qui fausse les seuils de pollution édictés en termes de flux. **Depuis 25 ans, autrement dit, l'appréciation du niveau de pollution généré par la centrale est biaisée et erronée.**

Expliquons. Le débit de gaz maximal autorisé est fixé par l'arrêté à  $53\,000\ \text{Nm}^3/\text{h}$ . Mais ce chiffre ne doit pas, en réalité, être de  $53\,000$ , lequel correspond au débit « d'air humide » sortant de la cheminée (fumées) exprimé en  $\text{m}^3/\text{h}$ . Il doit être d'environ  $34\,000$ , lequel correspond au débit « d'air sec » entrant à l'aspiration de l'installation au niveau du sécheur, exprimé en *Normom* $^3/\text{h}$  (ou  $\text{Nm}^3/\text{h}$ ).

Le rédacteur de l'arrêté préfectoral a repris, dans l'étude d'impact proposée par l'exploitant à l'époque, le chiffre du débit d'air humide de la machine ( $52\,800\ \text{m}^3/\text{h}$ , arrondi à  $53\,000$ ) en omettant de le convertir en débit d'air sec, ce qui supposait de minorer ce chiffre du débit d'air humide d'environ un tiers.

Dès lors, ce sont toutes les valeurs limites d'émission exprimées en termes de flux dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sont à réviser à la baisse. Et **la différence entre les valeurs limites édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les valeurs limites qui auraient dû prévaloir est impressionnante.**

Polluant	Flux maximal autorisé par l'arrêté préfectoral de 1997	Flux maximal autorisé après correction de l'erreur
Poussières totales	2,65 kg/h	1,7 kg/h
Oxydes d'azote	26,5 kg/h	17 kg/h
Oxydes de soufre	25 kg/h	16 kg/h

### UN DÉPASSEMENT RÉCURRENT DU SEUIL DE POLLUTION EN OXYDES DE SOUFRE

On dispose de quatre rapports récents concernant les mesures, par un organisme agréé, des rejets atmosphériques de la centrale (pour les années 2019, 2021, 2022 et 2023).

Si on examine les résultats de ces mesures, on s'aperçoit qu'**à deux reprises, en 2019 et en 2021, la valeur limite d'émission qui aurait dû être établie pour les oxydes de soufre est dépassée en termes de flux**, avec un pic en 2019 à **24** kg/h pour une valeur limite de 16 kg/h.

**Et si on examine la concentration (mg/Nm<sup>3</sup>) plutôt que le flux (kg/h), il y a un dépassement pour les quatre années.** Quels que soient le débit maximal (53 000 ou 34 000 Nm<sup>3</sup>/h) et donc le flux maximal (24 ou 16 kg/h) autorisés, la concentration maximale autorisée en oxydes de soufre, décrétée par décision préfectorale, conserve le même niveau : elle est de 470 mg/Nm<sup>3</sup>.

Or, selon les rapports de l'APAVE, la concentration mesurée est de **817** mg/Nm<sup>3</sup> en 2019, **642** mg/Nm<sup>3</sup> en 2021, **641** mg/Nm<sup>3</sup> en 2022 et **497** mg/Nm<sup>3</sup> en 2023.

**Un tel dépassement se confirme dans la longue durée.** Un rapport d'inspection de la DREAL (organisme préfectoral en charge de la surveillance des centrales d'enrobage à chaud) datant de 2012 indique que, selon des mesures réalisées en 2010 et en 2011, le flux d'oxydes de soufre était, sur chacune de ces deux années, de **20** kg/h, bien au-dessus de la valeur limite de 16 kg/h qui aurait dû être établie.

Faute d'inspections régulières de la centrale (quatre inspections seulement en 14 ans : 2011, 2012, 2019 et 2023), on ne dispose pas de données annuelles sur la totalité de la période.

Mais **reste cette certitude : depuis longtemps, la centrale pollue massivement en toute illégalité.**

### LES POUVOIRS PUBLICS, ENTRE SURDITÉ ET DÉSINVOLTURE

Le dioxyde de soufre est un gaz toxique par inhalation. À forte concentration, il peut avoir de graves effets sur la santé humaine. Il peut altérer la fonction pulmonaire chez l'enfant, et provoquer des symptômes respiratoires chez l'adulte (toux, gêne respiratoire, bronchite).

De plus, des études scientifiques suggèrent que le dioxyde de soufre augmenterait les effets cancérigènes d'autres substances, comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques générés par les centrales d'enrobage à chaud.

Les riverains de la centrale de Lafenasse sont coutumiers d'irritations chroniques au niveau du nez et de la gorge, ainsi que de fumées invasives, d'odeurs nauséabondes et de pluies de gouttelettes noires. Ayant découvert, en mars 2023, l'existence d'un formulaire administratif de signalement des nuisances et pollutions, ces riverains ont depuis lors adressé de nombreux signalements aux services de la Préfecture sans être, pendant longtemps, pris au sérieux.

Un collectif de citoyens était né début 2022 pour protester contre le projet, par Tarn Enrobés, d'implantation locale d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud, et les services de la Préfecture considéraient que l'existence de ce collectif avait artificiellement suscité des déclarations de nuisances et pollutions concernant la centrale en activité. Les services de la Préfecture considéraient, donc, que les riverains avaient exagéré les faits.

Les chiffres montrent au contraire que ces déclarations des riverains étaient loin d'être exagérées. Les services de la Préfecture disposaient de tous les éléments objectifs nécessaires, grâce aux rapports de mesures, pour s'en convaincre.

Mais ces rapports de mesures sont-ils sérieusement examinés ?

## COMMENT LA CENTRALE TARN ENROBÉS DE LAFENASSE POLLUE EN TOUTE (IL)LÉGALITÉ



### ÉPISODE 2 : QUAND SURVEILLER N'EST PAS VEILLER

Un rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE en 2022 minore les valeurs réelles de gaz polluants émis par la centrale de Lafenasse : erreur de donnée, mesures effectuées dans des conditions ne reflétant pas la production normale de la centrale...

**Quel crédit peut-on accorder à des mesures biaisées et pourtant validées par la DREAL ?**

### VOUS AVEZ DIT « CERTIFIÉ » ?

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques de la centrale de Lafenasse émanent de l'APAVE, organisme privé d'envergure nationale, agréé par l'État pour la réalisation de contrôles des rejets atmosphériques sur les « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).

En d'autres termes, l'APAVE mesure la quantité d'un certain nombre de polluants émis par des installations industrielles, telles que les centrales d'enrobage à chaud, considérées comme dangereuses pour l'environnement et la santé des humains.

Chaque rapport de mesures, préparé par un ou plusieurs techniciens, doit être vérifié et visé, en interne, par un responsable de l'APAVE qui en certifie les résultats. Le rapport est ensuite transmis à l'exploitant ainsi qu'aux services de la Préfecture, lesquels s'en servent de référence pour s'assurer de la conformité de l'installation en termes de rejets atmosphériques.

L'APAVE, lors de chaque contrôle de la centrale, mesure la vitesse des fumées sortant de la cheminée. À partir de cette valeur mesurée, le débit des gaz polluants sera calculé, en tenant compte

du diamètre de la cheminée car plus un diamètre de cheminée est grand, plus le flux de gaz est élevé.

**Or le rapport de mesures de 2022, qui porte sur un contrôle effectué par l'APAVE le 9 novembre de cette année-là, comporte une erreur sur le diamètre de la cheminée.**

Alors que le diamètre annoncé est de 0,88 m – ce qui correspond effectivement au diamètre correct de la cheminée –, ce diamètre est compté comme étant de 0,70 m lorsque les calculs sont réalisés pour les différents polluants. Ce faisant, **toutes les valeurs réelles des flux de gaz polluants émis par la centrale sont minorées.**

Pour les oxydes de soufre par exemple, le flux n'est pas de 8,33 kg/h comme le veut le rapport de mesures mais de 13,5 kg/h. Ni le responsable de l'APAVE, ni l'exploitant, ni même les services de la Préfecture (qui reprennent le chiffre de 8,33 kg/h dans un rapport d'inspection de la centrale en février 2023) n'ont repéré l'erreur sur le diamètre de la cheminée.

### UNE POLLUTION MAL MESURÉE

La valeur réelle de 13,5 kg/h pour les oxydes de soufre en 2022 est proche du flux maximal qui devrait être autorisé pour ce type de gaz (16 kg/h). Or le contrôle ayant donné cette valeur n'a pas été effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement ordinaire de l'installation.

Le jour du contrôle (9 novembre 2022), l'installation n'a fonctionné que deux heures seulement. Elle tournait à une cadence faible (110 tonnes par heure, contre 140 à 150 tonnes par heure dans les périodes de production normales). L'enrobé produit ne contenait pas de fraisâts, issus du décapage des routes et qui pourraient exiger une température de chauffe plus élevée. Enfin, une importante opération de maintenance avait été effectuée quelques semaines avant le contrôle, probablement afin d'être dans des conditions optimales pour ce contrôle.

**Que serait-il advenu si les conditions représentatives du fonctionnement ordinaire de l'installation avaient été respectées lors du contrôle ?** Quels résultats le contrôle aurait-il produit s'il avait été réalisé en période estivale (juillet-août), lorsque la centrale tourne à plein régime ?

**Pourquoi l'APAVE et surtout les services de la Préfecture acceptent-ils le calendrier et les conditions fixés par l'exploitant pour la réalisation des contrôles ?**

### OÙ IL EST QUESTION DE COMPÉTENCE

En 2023, les services de la Préfecture ont été confrontés à une avalanche de signalements par des riverains de la centrale pour pluies de gouttelettes noires, fumées invasives, odeurs nauséabondes et irritations de la gorge et du nez.

Les services de la Préfecture, après avoir d'abord résisté en mettant en doute la réalité des nuisances et pollutions déclarées, ont dû finalement consentir à mettre en place un plan de surveillance de la centrale pour l'année 2024.

Ce plan de surveillance, seuls les acteurs jugés « compétents » ont été associés à son élaboration : les services de la Préfecture, les prestataires de contrôle agréés par l'État (dont l'APAVE) et l'exploitant de la centrale (Tarn Enrobés).

**La demande du collectif Stop Enrobé 81, qui proposait que des citoyens participent à l'élaboration du plan de surveillance afin de rendre le processus transparent et crédible, a été refusée sans même être discutée.**

De plus, dans un courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 où ils répondaient à une demande du collectif Stop Enrobé 81, les services de la Préfecture se sont déclarés *a priori* réticents à l'idée qu'un observateur extérieur, membre du collectif, puisse être présent sur site quand les premières mesures de rejets atmosphériques pour ce plan de surveillance seraient réalisées.

## COMMENT LA CENTRALE TARN ENROBÉS DE LAFENASSE POLLUE EN TOUTE (IL)LÉGALITÉ



### ÉPISODE 3 : LES INDICES D'UNE CONTAMINATION MASSIVE ET CONTINUE

Un rapport d'inspection de la centrale de Lafenasse par la DREAL en 2019 montre des concentrations de polluants inquiétantes au regard de l'arrêté ministériel d'avril 2019 qui détermine les nouveaux seuils "acceptables".

**Plutôt que de chercher à contenir la pollution, les services de la Préfecture ont laissé la centrale Tarn Enrobés contaminer tout un territoire et ses habitants**

### DES CHIFFRES ALARMANTS

En 2019, un rapport d'inspection de la centrale par la DREAL (organisme préfectoral en charge de la surveillance de ce type d'usines) prenait pour référence une valeur limite d'émission fixée par le tout récent arrêté ministériel d'avril 2019, lequel est plus restrictif pour ce qui est des valeurs limites d'émissions.

Le rapport d'inspection décrivait la valeur limite d'émission édictée par l'arrêté ministériel d'avril 2019 comme le seuil « acceptable » de pollution.

**Regardons ce qui ressort si nous appliquons ces « seuils acceptables » de l'arrêté ministériel d'avril 2019 aux rejets atmosphériques de la centrale de Lafenasse.**

Il faut rappeler, au préalable, que la fixation de ces « seuils acceptables » est toujours le résultat d'un compromis entre les industriels et l'État. Les seuils ne sont pas décidés en fonction d'éléments scientifiques quant à l'impact des polluants sur la santé humaine et sur l'environnement.

Tous les spécialistes en qualité de l'air qui ne travaillent ni pour un industriel, ni pour l'État, expliquent ainsi que, **même lorsque des rejets atmosphériques se situent en dessous des « seuils acceptables », ils ont un effet non négligeable sur la santé des humains et sur l'environnement.**

Polluant	Concentration mesurée (mg/Nm <sup>3</sup> ) selon les rapports de l'APAVE				Concentration maximale autorisée (mg/Nm <sup>3</sup> )  Arrêté préfectoral de 1997	Concentration maximale autorisée (mg/Nm <sup>3</sup> )  Arrêté ministériel d'avril 2019
	2019	2021	2022	2023		
Monoxyde de carbone	391	547	807	614	Non précisé	500
Oxydes d'azote	176	217	282	140	500	350
Poussières totales	5	47*	47*	5	50	50
Oxydes de soufre	817	642	641	497	470	300

\* Le chiffre de concentration pour les « poussières totales », 47 mg/Nm<sup>3</sup> en 2021 et 2022, admet une marge d'erreur de plus ou moins 6,5 selon le rapport de l'APAVE. Si seul compte, en termes de conformité, le chiffre indiqué (47, qui est inférieur à 50), le chiffre de 47 demeure extrêmement inquiétant et pourrait, en raison de la marge d'erreur reconnue, être plutôt de 53,5, soit au-dessus de la valeur limite d'émission. Cette concentration très élevée en « poussières totales » a de surcroît été mesurée, en 2022, à la suite d'importantes opérations de maintenance de l'installation, notamment au niveau du dépoussiéreur.

Le retour à la normale concernant les « poussières totales » en 2023 s'explique par une nouvelle intervention de maintenance, coûteuse, que Tarn Enrobés a finalement réalisée en décembre 2022 après avoir longtemps rechigné à le faire.

### DES POUVOIRS PUBLICS SEREINS FACE À LA POLLUTION

**Le nombre de paramètres mesurés par l'APAVE sur les rejets atmosphériques de la centrale de Lafenasse est limité à quatre**, en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale de 1997 : monoxyde de carbone, oxydes d'azote, poussières totales et oxydes de soufre.

Depuis 1997, les exigences officielles en matière de protection de l'environnement et de la santé des personnes ont évolué. Ces exigences nouvelles ont conduit à la promulgation de l'arrêté ministériel d'avril 2019, qui régule l'activité des nouvelles centrales d'enrobage à chaud (installées après la promulgation de l'arrêté).

**L'arrêté ministériel d'avril 2019 prescrit plus de 20 paramètres à mesurer dans les émissions des centrales**, dont les composés organiques volatils (COV). Parmi ces COV, on compte les congénères classés Cancérigène – Mutagène – Reprotoxique (CMR), à l'image des substances suivantes : Benzène – 1,3 Butadiène – Toluène – Styrene – Acétaldéhyde – Formaldéhyde – Phénol – HAP (benzo(a)pyrène).

D'autre part, on l'a vu dans le tableau qui précède, **l'arrêté ministériel d'avril 2019 est plus exigeant concernant un certain nombre de seuils de pollution, en comparaison de ceux qui étaient édictés en 1997 pour la centrale de Lafenasse**. Les valeurs limites d'émissions qu'il fixe sont plus strictes.

Le consortium Tarn Enrobés (Eiffage, Eurovia et Spie Batignolles), comme tous les autres exploitants de centrales créées avant avril 2019, avait deux possibilités à la suite de la promulgation de l'arrêté ministériel :

- 1) rester sous le régime de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date de 1997 (beaucoup plus complaisant) ;
- 2) demander à passer sous le régime de l'arrêté ministériel de 2019 (plus contraignant).

Le choix a été vite fait.

**On comprend que l'exploitant ait préféré conserver un permis de polluer très généreux plutôt que de souscrire un contrat plus rigoureux**. De fait, les résultats de l'étude scientifique conduite récemment, sur l'initiative du collectif Stop Enrobé 81, par une chercheuse du CNRS avec l'aide de l'Institut Eco-citoyen pour la Connaissance des Pollutions (Fos-sur-Mer), montrent **une empreinte effective de l'activité de la centrale de Lafenasse sur l'environnement (et donc sur les humains) en termes de substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, substances non prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997** dont Tarn Enrobés continue de se réclamer.

Mais qu'ont fait les services de la Préfecture entre 1997 et 2019 ?

Malgré le développement des principes de précaution sanitaires et environnementaux, malgré la prise de conscience des populations face aux effets redoutables des polluants industriels, **l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997 dont bénéficie Tarn Enrobés n'a jamais été révisé**.

Ailleurs, il a pu en aller différemment, en adéquation avec le projet d'excellence environnementale affiché au niveau gouvernemental.

À Saint-Étienne les Remiremont (Vosges) par exemple, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale d'enrobage à chaud, en date de 1994, a connu deux révisions afin d'introduire une mesure annuelle : 1) des oxydes d'azote et des oxydes de soufre en 2004 ; 2) des composés organiques volatils en général et des hydrocarbures aromatiques polycycliques en particulier en 2007.

Le seuil de concentration des oxydes de soufre a été fixé à 300 mg/Nm<sup>3</sup> quand celui correspondant dans l'arrêté de la centrale de Lafenasse est resté jusqu'à aujourd'hui à 470 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il aurait été possible, donc, de faire évoluer l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale de Lafenasse pour l'harmoniser avec les exigences nouvelles et nécessaires de protection de l'environnement et de la santé des personnes. Il aurait aussi été possible de suggérer à l'exploitant de passer à une exploitation avec un brûleur au gaz naturel plutôt qu'au fioul lourd, comme le veut le principe du recours aux « meilleurs techniques disponibles ».

Rien de cela n'a été fait. **Rien, autrement dit, n'a été fait par les pouvoirs publics pour tenter ne serait-ce que de limiter la pollution provoquée par la centrale**, complaisance dont l'exploitant a su largement profiter en réduisant autant qu'il était possible les dépenses liées à la maintenance et à la modernisation de son usine.



## COMMENT LA CENTRALE TARN ENROBÉS DE LAFENASSE POLLUE EN TOUTE (IL)LÉGALITÉ



### ÉPISODE 4 : ET MAINTENANT ?

Face aux négligences tant des services de la Préfecture que du consortium Tarn Enrobés, il convient de prendre des mesures immédiates pour faire cesser la pollution.

**La centrale actuelle doit être arrêtée jusqu'à sa mise en conformité  
L'implantation d'une nouvelle centrale ne doit pas être autorisée**

En 2019, un rapport d'inspection de la centrale de Lafenasse relevait une concentration en oxydes de soufre dans les rejets atmosphériques beaucoup trop élevée par rapport au seuil « acceptable ». La concentration mesurée était de  $807 \text{ mg/Nm}^3$  pour un seuil « acceptable » de  $300 \text{ mg/Nm}^3$ .

« Le procédé de fabrication doit être revu », indiquait le rapport d'inspection, « pour ramener la teneur des fumées en oxydes de soufre à un niveau acceptable inférieur à  $300 \text{ mg/Nm}^3$  ». Le rapport d'inspection donnait « trois mois » à l'exploitant pour se mettre en conformité.

Ce rapport d'inspection, visé par la direction de la DREAL Tarn-Aveyron qui en « adoptait les conclusions », fut immédiatement transmis au Préfet du Tarn.

Deux ans après, en 2021, la concentration mesurée en oxydes de soufre était de  $642 \text{ mg/Nm}^3$ , soit encore deux fois le seuil « acceptable ». En 2022, elle demeurait à ce même niveau, et en 2023 s'établissait à  $497 \text{ mg/Nm}^3$ .

Un arrêté préfectoral d'autorisation *défectueux*, comme celui délivré à Tarn Enrobés en 1997, c'est un permis de polluer illégal et beaucoup trop généreux.

Un arrêté préfectoral d'autorisation *défectueux* doublé d'une surveillance préfectorale *défectueuse*, c'est une mise en danger de la vie des personnes habitant à proximité de la centrale et la possibilité d'une pollution massive et continue de l'environnement.

La première chose à faire aujourd'hui est d'**arrêter la centrale** afin que l'exploitant procède aux travaux nécessaires pour la mise en conformité avec l'injonction formulée il y a... cinq ans par les services de la Préfecture.

La deuxième chose est une **mise en conformité de l'arrêté préfectoral d'autorisation**. Des services supposés juger de la conformité d'une installation industrielle qui produisent eux-mêmes un arrêté d'autorisation d'exploitation non conforme et non évolutif au regard du développement des normes environnementales, voilà qui a de quoi inquiéter.



La troisième chose est que l'État engage une **étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS) rétrospective**. Cette étude proposerait un bilan de la pollution engendrée par la centrale depuis 1997, permettant de qualifier et de quantifier les impacts de l'exploitation de la centrale sur la santé des habitants du territoire, notamment sur les enfants, lesquels sont plus vulnérables que les adultes à l'exposition aux nombreuses substances toxiques (apparition croissante de clusters de cancers pédiatriques en France). Elle devrait ainsi rendre compte de la vulnérabilité des milieux (air, eau, sol) à la pollution provoquée par la centrale depuis plus de 25 ans.

La quatrième chose est d'**empêcher l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud par le consortium Tarn Enrobés sur le territoire du Centre Tarn**. Tarn Enrobés, qui associe Eiffage, Eurovia et Spie Batignolles, n'a pas « subi » les défaillances du système de surveillance préfectoral. Le consortium en a amplement usé et abusé, comme le démontrent, entre autres, sa pollution d'une rivière, le Dadou, pendant des années en toute connaissance de cause, ses manquements dans la maintenance de l'usine et l'absence de toute modernisation qui aurait permis de limiter le niveau de pollution.

**Plus largement, c'est l'installation de toute nouvelle centrale qui doit être mise en question par les citoyens et leurs élus. Les conditions ne sont pas réunies pour que soit garantie la protection de la santé des personnes et de l'environnement.**

Rappelons qu'il existe 500 à 600 centrales fixes d'enrobage à chaud sur le territoire français (capacité de production qui dépasse de loin les besoins essentiels de la France en enrobé). Le chiffre inquiète au regard de ce que nous avons appris ici des conditions d'activité et de surveillance d'une de ces installations.

Ce sont les tristes conclusions d'une enquête réalisée par des citoyens à partir de simples documents officiels et publics, disponibles pour tout un chacun.

Malgré l'absence de soutien d'une quelconque autorité, malgré l'absence de moyens administratifs et matériels, ces citoyens essayent de comprendre et d'établir la vérité, y consacrant bénévolement leurs journées et, pour les actifs, leurs soirées, leurs nuits, leurs week-ends.

Ils espèrent cette fois être enfin entendus.